

Art. 2. - Sont aussi expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1084 du 1er Juin 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Mornag, gouvernorat de Ben Arous, au profit du ministère de l'agriculture et nécessaires aux emprises de la conduite principale et du canal d'assainissement de l'Oued Méizat.

Le Président de la République;

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	N° des T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Surface totale de l'immeuble	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires au présumés tels
1	A 3	329 Ben Arous	Imadat de Mornag	T.C.	01ha 41a 48 ca	18a 75ca	- Aïcha Bent Mohamed El Wazir - Mohamed, Dalila, Souad et Fatma, enfants de Mr. Laroussi Ben Chedli El Hajjem
2	A 4	310 Ben Arous	Imadat de Mornag	T.C.	04ha 78a 20 ca	61a 05ca	- L'Asmar Ben Salah, Ben Mustapha Dridi
3	A 5	737 Ben Arous	"	"	03ha 56a 10 ca	32a	- Hassine Ben Belgacem Ben Khélifa El Gharairi
4	A 13	60 Ben Arous	"	"	04ha 95a 40 ca	21a 60ca	- Hédi, Saâd, Hamadi et Mokthar, fils de Mabrouk Ben Saâd El ayachi
5	A 12	114 Ben Arous	"	"	06ha 68a 70 ca	65a 55ca	- Zohra Bent Abdellatif Hachiche, épouse Med. El Allani
6	1	93127	"	"	95a 75ca	10a	- Jilani et Khemaïes, fils de Ali Ben El Hadj El Jilani El Gharbi
7	A 50	182 Ben Arous	"	"	03ha 59a 90 ca	31a	- Abdelhamid Ben Salah Ben Ali El Melki.

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1085 du 1er Juin 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Bargou (gouvernorat de Siliana), nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Lakhmès.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article Premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, des parcelles de terre, sises à Mornag (gouvernorat de Ben Arous) nécessaires aux emprises de la conduite principale et du Canal d'assainissement de l'Oued Méizat, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terres, sises à la délégation de Bargou (gouvernorat de Siliana), nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Lakhmès, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :